

**Syndicat Intercommunal
du Service Public de l'Eau
en Cévennes**

**PROCES VERBAL DUCOMITE SYNDICAL
du 12 décembre 2023**

Le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal du Service Public de l'Eau en Cévennes s'est réuni au siège du SISPEC le 10 décembre 2023, à dix-huit heures trente, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc MICHEL.

Date de la convocation : 6 décembre 2023

Date de l'affichage : 6 décembre 2023

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 11

Etaient présents : PASCAL Florent, ECLERCY Bernard, MERCIER Jean-Claude, MANIFACIER Christian, RISSE Michel, ARAKELIAN Jean-Jacques, DESCHANELS Georgette, MICHEL Jean-Marc, LAPIERRE Marie-Jeanne, LAURENT Josy, THIBON Hubert.

Etaient excusés : PRADIER Éric, AUBERT Julien, ROGIER Olivier (pouvoir à Florent PASCAL), GIRARD Hervé (pouvoir à Georgette DESCHANELS), GOUNON Lauriane (pouvoir à Jean-Jacques ARAKELIAN), FAUCUIT Georges (pouvoir à Jean-Marc MICHEL).

Etaient absents : TOUREL Jean-Luc, DOLADILLE Monique

Participaient à la réunion : Agnès AUDIBERT, Nadège GERMA, Hervé DEWEZ RICHON

Secrétaire de séance : Georgette DESCHANELS

Objet : Convention financière avec la Commune des Vans pour prise en charge par la commune de 50% du montant de réfection de la chaussée de la Montée du Pradal – CS202312001

Le Président rappelle que lors des travaux de sécurisation en eau potable du secteur de Gravières, la commune des Vans a fait le choix de faire reprendre l'intégralité de la voirie de la Montée du Pradal, le SISPEC n'ayant à sa charge que l'emprise de la tranchée.

La répartition estimée a été de 50% SISPEC, 50 % LES VANS pour un montant total de dépenses de 15 426,70 € HT.

La part de la Commune des Vans s'élève donc à 7 713,35 € HT

Le Président propose donc de signer une convention avec la Commune des Vans afin que le SISPEC puisse lui refacturer les 50% dont elle a la charge.

Décision :

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical valide la proposition du Président et autorise Mr Jean-Jacques ARAKELIAN à signer tout document se rapportant à cette affaire considérant que Mr MICHEL sera signataire pour la Commune des Vans en sa qualité de Maire.

Objet : Convention financière avec la Commune de Payzac pour la constitution d'un groupement de commande pour la réalisation de travaux conjoints d'assainissement collectif et pluviaux quartier des Salles

Ce point n'a pas fait l'objet d'une délibération

Afin de pouvoir réaliser les travaux d'assainissement collectif et la création d'une Station d'épuration conjointement avec la commune de Payzac qui souhaite réaliser des travaux de réseau pluvial sur le quartier des

Salles à Payzac, notre maîtrise d'œuvre nous conseille de passer par une convention financière et la constitution d'un groupement de commande avec la commune de Payzac.

La commune pourrait ainsi bénéficier de notre marché à bon de commande travaux pour la partie réseaux.

Intervention de Mr MANIFACIER C : qui alerte le SISPEC sur la légalité de ce processus et les risques de recours des entreprises.

Proposition est faite de prendre attache auprès de la cellule d'information juridique des acheteurs publics pour s'assurer de passer par la bonne procédure pour mener à bien ce projet.

Ce point sera abordé lors du prochain Comité Syndical.

OBJET : CREANCES ETEINTES - CS202312002

Le Président informe l'assemblée que suite à la clôture d'une liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dont le jugement a été prononcé, le SGC d'Aubenas demande à ce que les créances du contrat 1402 soient éteintes et qu'un mandat soit émis au compte 6542 pour la totalité de la dette soit un montant de 134,16 €.

Egalement, l'usager du contrat 50 a fait l'objet d'un effacement de dette par la commission de surendettement de l'Ardèche. Le SGC demande à ce que les créances soient éteintes pour un montant total de 240,65 €.

Décision :

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical approuve l'effacement des créances sus-citées d'un montant global de 134,16€ + 240,65€ soit 374,81 € (trois cent soixante-quatorze euros et quatre-vingt-un centimes) par mandatement sur le compte 6542 du budget du SISPEC

Objet : décision modificative n°2 – CS202312003

Le Président informe l'assemblée que cette décision modificative a pour but de rééquilibrer les crédits budgétaires entre l'opération 826 et l'opération 831, sécurisation de l'alimentation en eau potable du secteur de Gravières.

Imputation	Crédits ouverts	Crédits réduits
21531 opération 826	50 000 €	
21531 opération 831		50 000 €
Equilibre		0 €

Décision :

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical approuve la décision modificative telle que présentée et dit que celle-ci sera transmise au trésorier.

Objet : demande de subvention pour l'intégration de 2 nouvelles communes au périmètre du SISPEC CS202312004

Le Président informe l'assemblée que dans le cadre de l'intégration des Communes de Montselgues et Ste Marguerite Lafigère au 1^{er} janvier 2024, les responsables techniques du SISPEC ont fait un état des lieux des installations de ces communes.

Des dépenses vont être nécessaires afin d'intégrer les plans dans la base du SISPEC, de mettre en adéquation la télésurveillance et la développer sur les sites non équipés, de mettre en place des compteurs et débitmètres, de prévoir l'étanchéification de réservoirs et d'acquérir divers matériels permettant l'exploitation du service de ces 2 nouvelles communes.

Décision :

Après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical autorise le Président à déposer des demandes d'aides auprès du Département de l'Ardèche, de l'Etat et de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre des dépenses liées à l'intégration des communes de Montselgues et Ste Marguerite Lafigère.

Objet : Indemnités Horaires pour Travaux supplémentaires - CS202312005

M Le Président expose au Comité syndical qu'il est nécessaire de délibérer sur la compensation des heures supplémentaires qui peuvent être réalisées, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant des grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Il rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du comité social territorial en date du 30/11/2023

DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés:

- 1) d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière administrative :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2ème classe
- Adjoint administratif principal 1ère classe

- Rédacteur
- Rédacteur principal 2ème classe
- Rédacteur principal 1ère classe

Filière technique :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2ème classe
- Adjoint technique principal 1ère classe
- Agent de maîtrise
- Agent de maîtrise principal
- Technicien
- Technicien principal 2ème classe
- Technicien principal 1ère classe

- 2) que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 01/01/2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public
- 3) Les dépenses correspondantes seront prévues au budget.
- 4) Le règlement intérieur du SISPEC sera mis à jour.

Objet : Refonte du régime indemnitaire du SISPEC – mise à jour du RIFSEEP CS202312006

Le Président explique que les membres de la commission Ressources Humaines proposent de modifier les planchers/plafonds du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSSEP) ainsi que les groupes de fonctions en fonction des emplois existants au sein du SISPEC.

Intervention de Mr MANIFACIER C. : qui indique une grosse disparité avec les autres collectivités du secteur. Comparativement avec d'autres collectivités, les plafonds et planchers du SISPEC sont trop élevés, une harmonisation à l'échelle du territoire serait à mener.

S'en suit un débat sur l'historique d'instauration du RIFSEEP au sein de SISPEC.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à la majorité des membres présents et représentés, avec 1 voix contre (C MANIFACIER) et 14 voix pour

- Vu le Code Général de la Fonction Publique,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88
- Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 30/11/2023

- Vu le tableau des effectifs,

DECIDE :

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire (C.I.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 2 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

CATEGORIE A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction	10 200 €	25 000 €	36 210 €
Groupe 2	Direction adjointe	8 400 €	22 500 €	32 130 €
Groupe 3	Responsable de services	7 200 €	20 000 €	25 500 €
Groupe 4	Chargé(e) de mission	6 000€	18 000 €	20 400 €

CATEGORIE B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	6 000 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	5 400 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	5 400 €	14 650 €	14 650 €

Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 et son annexe pris pour l'application aux corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, services déconcentrés, avec effet au 1^{er} mars 2020

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	6 000 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	5 400 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	5 400 €	14 650 €	14 650 €

CATEGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Adjoint Qualifié	4 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 600 €	10 800 €	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513

ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint Qualifié	4 800 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	3 600 €	10 800 €	10 800 €

ARTICLE 3 : Critères d'attribution

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des 10 critères suivants :

- Parcours professionnel, prérequis et diplôme,
- Devoir de réserve, discrétion,
- Autonomie, initiative,
- Responsabilité d'encadrement et nombre de collaborateurs,
- Responsabilité financière,
- Délégation de signature,
- Exposition aux risques d'accident, efforts physiques, pénibilité,
- Ponctualité, assiduité, disponibilité, astreinte et travail posté,
- Expérience acquise, adaptation à l'évolution du poste,
- Motivation et évolution professionnelle, formation, concours.

Ces critères seront évalués lors des entretiens individuels de fin d'année, à savoir, pour chacun de 0 à 10 points. Le total des points sur 100 entrainera l'évolution du régime indemnitaire.

ARTICLE 4 : Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

ARTICLE 5 : Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), suivra le sort du traitement ;
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, sera maintenu intégralement ;
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, est suspendu.

ARTICLE 6 : Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

La périodicité de versement de l'IFSE est mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 7 : Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

ARTICLE 8 : Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps.

ARTICLE 9 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis dans le cadre de l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Rigueur et sens du Service Public,
- Respect des règles et organisation du travail,
- Respect des moyens matériels,
- Aptitudes relationnelles,
- Capacités de travail à la fois en autonomie, en équipe et en transversalité.

CATEGORIES A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Direction	200 €	5 000 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe	200 €	4 000 €	5 670 €
Groupe 3	Responsable de services	200 €	3 500 €	4 500 €
Groupe 4	Chargé(e) de mission	200 €	2 500 €	3 600 €

CATEGORIES B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	200 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	200 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	200 €	1 995 €	1 995 €

Arrêté ministériel du 07 novembre 2017 et son annexe pris pour l'application aux corps des Contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur, services déconcentrés, avec effet au 1^{er} mars 2020

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Responsable de service avec personnel exécutant	200 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Responsable de service sans personnel exécutant	200 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	Chargé(e) de mission	200 €	1 995 €	1 995 €

CATEGORIES C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Adjoint Qualifié	200 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	200 €	1 200 €	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513

ADJOINTS TECHNIQUES – AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	Adjoint Qualifié	200 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution	200 €	1 200 €	1 200 €

ARTICLE 10 : Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, sera maintenu intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, est suspendu.

ARTICLE 11 : Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

ARTICLE 12 : Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

ARTICLE 13 : Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

ARTICLE 14 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2024.

LE COMITE SYNDICAL PRECISE QUE :

- Les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire sont abrogées en conséquence.

- L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.
- En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**Objet : Mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie dans le cadre du RIFSEEP
CS202312007**

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des deux collèges du Comité Social Territorial en date du 30/11/2023 ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE ;

CONSIDÉRANT QUE l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ;

1 – Les bénéficiaires de la part « IFSE régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – Les montants de la part « IFSE régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel minimum de la part « IFSE régie » (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des		

		recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	<i>110 minimum</i>
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	<i>110 minimum</i>
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	<i>120 minimum</i>
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	<i>140 minimum</i>
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	<i>160 minimum</i>
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	<i>200 minimum</i>
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	<i>320 minimum</i>
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	<i>410 minimum</i>
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	<i>550 minimum</i>
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	<i>640 minimum</i>
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	<i>690 minimum</i>
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	<i>820 minimum</i>
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	<i>1 050 minimum</i>
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	<i>46 par tranche de 1 500 000 minimum</i>

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité ou de l'établissement

Groupe de fonctions d'appartenance du régisseur	Montant annuel IFSE du groupe	Montant mensuel moyen de l'avance et des recettes	Montant annuel de la part IFSE supplémentaire « régie »	Part IFSE annuelle totale	Plafond réglementaire IFSE
Catégorie C Groupe 1	7 920 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €	8 610 €	11 340 €

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

L'organe délibérant après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés,

- l'instauration d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP à compter de la date de publication de la présente délibération;
- la validation des critères et montants tels que définis ci-dessus ;
- les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Prime exceptionnelle pouvoir d'achat

Ce point n'a pas donné lieu à délibération

Le décret n°2023-1006 prévoit que les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique, peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire. L'avis

préalable du CST est nécessaire avant d'adopter la délibération qui instaure cette prime. En l'absence de délibération, cette prime ne pourra pas être versée.

Intervention du Président qui précise qu'il n'est pas favorable à l'instauration de cette prime qui est automatique pour la fonction publique d'état et la fonction publique hospitalière mais laissée à la seule appréciation des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour sa mise en place sans aucune compensation de l'état.

Un débat s'en suit sur l'instauration de cette prime exceptionnelle au sein du SISPEC.

Compte tenu de la nécessité de saisir l'avis du CST du centre de gestion de l'Ardèche avant de pouvoir délibérer, le Président propose de soumettre la mise en place de cette prime exceptionnelle au vote

A la majorité des membres le Comité Syndical décide d'instaurer cette prime exceptionnelle pouvoir d'achat.

Le Président sollicite ensuite l'assemblée afin de déterminer les montants par tranche au vu des maximum fixés par l'état :

Proposition d'appliquer 100 % du montant maximum : 5 élus pour

Proposition d'appliquer 50 % du montant maximum : 9 élus pour

La saisine sera donc transmise au CST du centre de gestion de l'Ardèche avec un montant fixé par la collectivité à 50% des montants maximum fixés par l'état.

La mise en place de cette prime exceptionnelle sera soumise au vote de l'assemblée délibérante après avis rendu par le CST du centre de gestion de l'Ardèche.

Objet : Avenant MNT- CS202312008

Le Président rappelle que le SISPEC a souscrit à la convention de participation prévoyance « maintien de salaire » auprès de la MNT par l'intermédiaire du centre de gestion de l'Ardèche afin de protéger ses agents en cas d'arrêt de travail prolongé.

Les agents ont fait le choix ou non d'adhérer à ce contrat.

A compter du 1er janvier 2024 le taux de cotisation va évoluer, passant de 1,53% à 1,57%

Le Président informe l'assemblée que les agents concernés ont été informés individuellement du changement de taux et ont la possibilité de résilier leur adhésion au 31/12/2023.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant fixant la modification de la cotisation à 1,57% à compter du 1^{er} janvier 2024.

Objet : Prestation d'assistance à la rédaction des actes en la forme administrative / évolution de la tarification - CS202312009

Mr Le Président demande à Mme AUDIBERT de faire un point sur la situation actuelle et sur les propositions faites par la commission finance :

Situation actuelle :

Signature d'une convention avec les communes adhérentes :

- Préalable : accord de l'agent en charge de la prestation (faisabilité selon sa charge de travail au Sispec)
- Fait l'objet d'une délibération de la commune
- Signature d'une convention entre la commune et le SISPEC pour la durée du mandat en cours

Passage d'un contrat :

* soit pour chaque acte livré

* soit par année si plusieurs dossiers sont traités en même temps

qui détermine le montant à payer = nombre d'heures effectuées par l'agent X 20€.

Proposition de la commission finance :

Garder la même procédure.

Revaloriser l'heure de travail : à 40€/heure les 10 premières heures et au-delà 20€/heure

Les travaux en cours seront facturés à 20€/heure.

Pour les travaux non-commandés des conventions en cours, le nouveau tarif sera appliqué.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le Comité Syndical valide la proposition faite par la commission finance, dit que cette prestation est ouverte aux seules communes adhérentes au SISPEC ainsi qu'aux seules Communautés de Communes sur lesquelles le SISPEC est implanté

Objet : Evolution des tarifs des pénalités liées à la fraude - CS202312010

Mr Le Président rappelle que par délibération du 27 mars 2019, le SISPEC a institué dans son règlement de service des pénalités liées à la fraude :

7.1 Pénalités liées à la fraude

Les infractions constatées, soit par les agents du Syndicat, soit par le représentant légal du Syndicat donneront lieu à la facturation des pénalités suivantes:

Piquage non autorisé sur le réseau d'eau potable :	1500 € HT
Piquage non autorisé sur poteau incendie:	500 € HT
Constat de démontage de compteur:	1000 € HT
Constat de détérioration du module de relève à distance inclus:	100 € HT
Constat de détérioration de compteur DN 15/20 mm:	100 € HT
Constat de détérioration de compteur DN 30/40 mm:	250 € HT
Constat de détérioration de compteur DN supérieur à 40 mm:	1000 € HT
Manœuvre de vanne des réseaux:	200 € HT
Fraude sur compteur:	1000 € HT

La commission finance qui s'est réunie le 4 décembre propose d'indiquer que ces pénalités seront doublées en cas de récidive avec dépôt de plainte systématique.

Proposition est faite par MM MERCIER et ARAKELIAN d'ajouter que le constat devra être réalisé par un agent du SISPEC accompagné d'un élu communal détenteur de la qualité d'officier de police judiciaire (maire ou adjoint au maire).

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide d'accéder à la proposition de la commission finance en doublant le montant des pénalités en cas de récidive avec dépôt de plainte systématique et dit que le constat devra être réalisé par un agent du SISPEC accompagné d'un élu communal détenteur de la qualité d'officier de police judiciaire et que le règlement de service devra être modifié en conséquence.

Objet : Tarification 2024 - CS202312011

Mr Le Président présente les propositions faites par la commission finance qui s'est réunie le 4 décembre 2024.

Eau potable :

Part fixe « Abonnement eau » pas d'évolution des tarifs

Part variable « consommation Eau » application de l'indice des prix à la consommation (IPC) sur la base du mois d'octobre avec indice IPC octobre 2023 de 4 %

Tarifs Eau pour les communes de Montselgues et Ste Marguerite Lafigère entrantes au 1^{er} janvier 2024 – maintien des tarifs communaux

Assainissement collectif :

La convergence tarifaire est toujours en cours sur les 8 communes actuelles, évolution de la part fixe abonnement annuel ainsi que la part variable consommation au m³

Tarifs Assainissement collectif pour les communes de Montselgues et Ste Marguerite Lafigère entrantes au 1^{er} janvier 2024 – maintien des tarifs communaux

Proposition grille tarifaire 2024

Distribution de l'Eau Potable			
Communes de Les Assions, Chambonas, Gravières, Malbosc, Payzac, Les Salelles, Les Vans, St Genest de Beauzon	Consommation Eau :	1 ^{ère} tranche :	1,8675 €HT /m ³
		A partir du 16 ^{ème} m ³ :	2,4648 €HT /m ³
	Abonnement Eau :	diam 15-20 :	100,00 € HT
		diam 30 :	165,00 € HT
		diam 40 :	230,00 € HT
diam 60 et plus :		325,00 € HT	
Commune de Montselgues	Consommation Eau :		1,20 € HT/m ³
	Abonnement Eau		50,00 € HT
Commune de Ste Marguerite Lafigère	Consommation Eau	1 ^{ère} tranche :	1,30 € HT/m ³
	Abonnement Eau	A partir du 301 ^{ème} m ³	0,60 € HT/m ³
			70,00 € HT
Communes de Les Assions, Chambonas, Gravières, Malbosc, Payzac, Les Salelles, Les Vans, St Genest de Beauzon, Montselgues, Ste Marguerite Lafigère	Autres tarifs eau potable :	Frais de mutation (accès au service de l'eau) :	40,00 € HT
		Frais de fermeture définitive :	60,00 € HT
		Frais d'étalonnage compteur :	150,00 € HT
		Frais pour fermeture/réouverture temporaire:	120,00 € HT
		Frais pour déplacement abusif d'un agent	60,00 € HT
		Frais de fermeture réouverture pour impayé	60,00 € HT
		Frais pour impossibilité de relève compteur	120,00 € HT
		Frais de remplacement de compteur diam 15-20 détérioré du fait de l'utilisateur	50 € HT
		Frais de remplacement compteur autre diamètre détérioré du fait de l'utilisateur	Sur devis
		Frais d'analyse bactériologique de l'eau potable à la demande d'une commune adhérente	30,00 € HT

Collecte des eaux usées		
Commune	Abonnement annuel	Consommation au m ³
Les Assions :	92,00 € HT	1,00 € HT
Chambonas :	100,00 € HT	1,25 € HT
Gravières :	92,00 € HT	1,00 € HT
Malbosc :	92,00 € HT	1,00 € HT
Payzac :	92,00 € HT	1,50 € HT
Les Salelles :	92,00 € HT	1,00 € HT
St Genest de Beauzon :	92,00 € HT	1,25 € HT
Les Vans :	92,00 € HT	1,33 € HT
Montselgues :	-	0,60 € HT
Ste Marguerite Lafigère	50,00 € HT	0,80 € HT

Autres tarifs Assainissement collectif	Frais de mutation (accès au service assainissement) :	10,00 € HT
	Frais de contrôle de conformité :	200,00 € TTC

	(branchement existant en cas de cession immobilière ou modification de bâtiment)	
	Frais de majoration non-conformité raccordement :	100 % du montant de la redevance annuelle
	Frais de majoration non raccordement au réseau :	100 % du montant de la redevance annuelle

La commission finance propose également qu'à compter de janvier 2024, un comité de pilotage tarification se mette en place pour travailler sur la convergence tarifaire et la refonte de la grille de tarification. Ce comité pourrait être composé des membres de la commission finance et des élus du comité qui le souhaitent.

Après en avoir débattu, le Comité Syndical, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les tarifs 2024 tels que présentés et décide d'instituer un comité de pilotage tarification dès janvier 2024.

Questions diverses

Information sur le transfert de compétence au 1er janvier 2024 – intégration des communes de Montselgues et Ste Marguerite Lafigère,

Information sur l'application de pénalités liées à la fraude,

Information mise jour de la facturation des PFAC,

Point contrôle défense incendie,

Analyses auto-contrôle AEP réalisées en régie à partir de 2024,

Vœux du SISPEC élus –agents le mardi 9 janvier à 17h30

Pas d'autres questions des délégués

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h55.

Le secrétaire de séance
Georgette DESCHANELS

Validation du Procès-Verbal du 12 décembre 2023 lors de la séance du 19/03/24

Le Président,

Jean-Marc MICHEL

Le secrétaire de Séance,

Julien AUBERT

